

STATUTS

de la FONDATION POUR LE COMMERCE LAUSANNOIS

Article 1 - BUT

1. La Fondation pour le commerce lausannois, ci-après « la Fondation », est une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse, dont le but est d'assurer la promotion et le développement du commerce et de l'économie lausannois, en vue de soutenir le commerce urbain et de renforcer l'attractivité de Lausanne.
2. Pour ce faire, la Fondation accomplit notamment les tâches suivantes :
 - a) Assurer une plate-forme de dialogue et d'échanges aux commerçants et acteurs de l'économie lausannoise avec les autorités ;
 - b) Renseigner les commerçants et acteurs de l'économie lausannoise en matière de thèmes parallèles, de nature à impacter leurs activités, et leur assurer l'information nécessaire sur ces thèmes et leur évolution ;
 - c) Soutenir la Municipalité de Lausanne afin de donner une image positive et attractive de la ville ;
 - d) Soutenir le commerce indépendant ;
 - e) Donner l'impulsion, soutenir et informer au sujet de l'organisation de manifestations en faveur du commerce et de l'économie en ville de Lausanne, au centre comme dans les différents quartiers ;
 - f) Entreprendre toutes autres actions visant à faciliter l'implantation, l'accès, la visibilité et la rentabilité des commerces et entreprises lausannois.
3. La Fondation ne poursuit aucun but lucratif.
4. La possibilité pour les fondateurs de faire modifier le but par l'autorité de surveillance, en application de l'art. 86a du Code civil suisse, est expressément réservée.

Article 2 - DUREE

La durée de la Fondation est indéterminée.

11

Article 3 - FONDATEURS

La Fondation a pour fondateurs la Municipalité de Lausanne, l'Association pour le Développement Economique du Commerce et des Intérêts Communs (DECLIC), l'Association des Commerçants Lausannois (ACL - aujourd'hui : Société Coopérative des Commerçants Lausannois – SCCL) et l'Association Lausanne Tourisme.

Article 4 - SIEGE ET SURVEILLANCE

1. Le siège de la Fondation est à Lausanne.
2. La Fondation est soumise à la surveillance de l'autorité cantonale vaudoise de surveillance des fondations.

Article 5 - CAPITAL ET RESSOURCES

1. Le capital initial de la Fondation est de CHF 20'000.-, soit la dotation attribuée au moment de sa création le 20 mars 2007.
2. Les ressources de la Fondation proviennent :
 - des revenus de son capital ;
 - des subventions des pouvoirs publics et d'autres institutions ;
 - des dons, legs et libéralités de tiers ;
 - autres.
3. La fortune de la Fondation doit être administrée en vertu des principes commerciaux reconnus. La répartition des risques doit être garantie. Ce faisant, la fortune ne doit pas être mise en péril par des spéculations.
4. Le patrimoine de la Fondation est entièrement affecté au but déterminé à l'article premier des présents statuts et ne peut servir à d'autres fins.
5. Le patrimoine de la Fondation tel que décrit aux alinéas 1 et 2 constitue la seule garantie des engagements de celle-ci.

Article 6 - ORGANES

Les organes de la Fondation sont les suivants :

1. Le Conseil de fondation ;
2. Le-la secrétaire général-e, qui est hors du Conseil de fondation ;
3. L'organe de révision.

Article 7 - CONSEIL DE FONDATION

1. Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement du but de la Fondation et prend toutes les dispositions nécessaires à son bon fonctionnement.
2. Le Conseil de fondation est composé des membres suivants :
 - a) le-la président-e ;
 - b) trois membres désignés au sein de la Municipalité de Lausanne ;
 - c) un membre désigné par l'Association Lausanne Tourisme ;
 - d) deux membres désignés par la Société Coopérative des Commerçants Lausannois (SCCL), qui représentent également le commerce indépendant et les quartiers périphériques ;
 - e) un à cinq membres désignés par l'Association économique DECLIC, de manière à inclure l'Association des parkings privés lausannois, l'Association lausannoise des cafetiers, restaurateurs et hôteliers GastroLausanne et le Trade Club pour les grands magasins.
3. Les membres du Conseil de fondation sont désignés pour une durée de cinq ans correspondant à une législature. Ils sont rééligibles mais doivent être réélus au début de chaque législature, quel que soit le moment de leur entrée en fonction. Chacun des membres siège à titre personnel.
4. Les fonctions des membres du Conseil de fondation sont bénévoles. Le Conseil de fondation peut toutefois décider du remboursement, sur présentation de justificatifs des frais encourus par ses membres. Un règlement sur le défraiement doit être approuvé par le Conseil de fondation.

Article 8 - COMPÉTENCES DU CONSEIL DE FONDATION

Le Conseil de fondation a le droit inaliénable :

- a) De nommer en son sein un-e président-e et un-e vice-président-e ;
- b) De nommer le-la secrétaire du Conseil de fondation, qui ne fait pas partie dudit conseil ;
- c) De désigner, en remplacement ou en sus des membres énumérés à l'article 7 ch. 2, d'autres personnes. Celles-ci sont choisies par le Conseil de fondation en fonction de leur représentativité de tel milieu ou domaine, qu'elles soient membres ou non des personnes morales représentées ;
- d) De désigner un comité consultatif parmi les milieux de l'immobilier, des cliniques et de la santé, des organisations du monde du travail et des associations de consommateurs ;

- e) De nommer les personnes qui se verront déléguer les tâches de direction et de gestion courante et l'organe de révision, ainsi que de constituer les commissions *ad hoc* ;
- f) D'édicter les règlements généraux fixant les conditions dans lesquelles la Fondation atteint son but ; ces règlements ainsi que leurs modifications et abrogation devront être communiqués à l'autorité de surveillance pour approbation ;
- g) De déterminer son propre mode de délibération et de fonctionnement, les décisions devant essentiellement être prises à l'occasion des réunions du Conseil de fondation ; une Directive spécifique en fixant les modalités doit être établie ;
- h) D'adopter un budget annuel et approuver les comptes annuels ;
- i) De fixer le mode de représentation de la Fondation et la réglementation du droit de signature, celui-ci devant être précisé dans la Directive ;
- j) D'une manière générale, de prendre toutes décisions qui ne sont pas du ressort d'un autre organe.

Article 9 - SÉANCES, PROCÈS-VERBAUX ET DÉCISIONS DU CONSEIL DE FONDATION

1. Le Conseil de fondation se réunit sur convocation de son-sa président-e, ou à la demande de la majorité de ses membres, aussi souvent que nécessaire mais au moins une fois par année dans les six mois suivant le bouclage des comptes.
2. Pour siéger valablement, le Conseil de fondation doit réunir la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du-de la président-e est prépondérante.
3. Les décisions du Conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal, signé par le-la président-e de séance et le-la secrétaire. Les décisions peuvent être prises par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande la réunion du Conseil. Elles sont ensuite protocolées par décision du Conseil lors de la séance suivante.

Article 10 - ORGANE DE REVISION

1. L'organe de révision est nommé par le Conseil de fondation et lui présente son rapport annuel.
2. L'organe de révision est choisi conformément à la loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs.

Article 11 - EXERCICE COMPTABLE

1. L'exercice comptable de la Fondation est clôturé au 31 décembre de chaque année.

2. Le bilan, les comptes, l'annexe aux comptes et le rapport de gestion de chaque exercice doivent être approuvés et soumis à l'autorité de surveillance dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable.
3. L'organe de révision audite chaque année les comptes approuvés par le Conseil de fondation.

Article 12 - MODIFICATION DES STATUTS

1. Les statuts peuvent être modifiés, dans la mesure où la loi l'autorise par une décision du Conseil de fondation, prise à la majorité absolue.
2. Toute modification des statuts est soumise à l'autorité de surveillance pour approbation.

Article 13 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION


1. La Fondation est dissoute dans les cas prévus par la loi, avec l'assentiment de l'autorité de surveillance.
2. Sauf décision contraire du Conseil de fondation, les personnes s'étant vu déléguer la direction et la gestion courante fonctionnent comme organe de liquidation.
3. Les biens de la Fondation serviront en premier lieu à faire face à ses engagements. Le solde sera transféré exclusivement et irrévocablement à une institution d'utilité publique exonérée d'impôts poursuivant en Suisse un but analogue. Il ne pourra en aucun cas faire retour aux fondateurs ou à d'éventuels donateurs.

Article 14 - REGISTRE DU COMMERCE

La Fondation sera inscrite au Registre du commerce du Canton de Vaud.

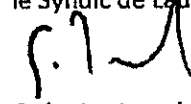
Lausanne, le 26 janvier 2018

La Présidente :



Doris Cohen-Dumani

En tant que membre,
le Syndic de Lausanne :



Grégoire Junod

